



ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE
POUR L'ÉVALUATION
D'IMPACTS

PROCEDURE DE SUSPENSION OU DE RADIATION D'UN MEMBRE DE L'AQEI

Contexte

En vertu de l'article 11 des règlements généraux de l'AQÉI, le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou radier définitivement tout membre qui enfreint une disposition des règlements de l'association ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles à l'association.

La procédure qui suit décrit les actions qui doivent être entreprises lorsque le conseil d'administration décide de suspendre ou de radier un membre de l'AQÉI. Cette procédure ne concerne pas le non paiement des cotisations, puisque les dispositions de l'article 12 des règlements généraux s'appliquent en ce cas.

L'article 13 des règlements généraux de l'AQÉI prévoit qu'un membre expulsé pour toute autre raison que le non paiement de ses cotisations peut interjeter appel devant un comité constitué lors de l'assemblée générale annuelle.

Démarches relatives à la suspension ou radiation d'un membre

1. Si le conseil d'administration entend suspendre ou radier un membre de l'association, en vertu de l'article 11 des règlements généraux de l'association, il doit documenter les faits reprochés au membre et décider par vote majoritaire si les faits justifient une suspension ou une radiation;
2. Si une décision de suspension ou de radiation a été entérinée, avant d'entreprendre toute autre action, le conseil d'administration doit s'assurer qu'un comité d'appel a été constitué lors de l'assemblée générale annuelle en vertu de l'article 13 des règlements généraux de l'association. Ce comité est composé de trois membres actifs autres que des membres actifs élus ou nommés au conseil d'administration;
3. Si une décision de suspension ou de radiation a été entérinée par le conseil d'administration et si un comité d'appel a été constitué, le membre en question doit être informé par lettre recommandée :
 - des faits qui lui sont reprochés;
 - de la décision du conseil d'administration;
 - de son droit d'appel;
4. Si le membre ne s'est pas prévalu de son droit d'appel dans les délais prévus à l'article 13 des règlements généraux, la décision du conseil d'administration est finale;
5. Si le membre s'est prévalu de son droit d'appel, le comité doit en aviser aussitôt le conseil d'administration. Ensuite, la décision du comité d'appel est finale.

Annexe : Lettre-type d'avis d'expulsion par le conseil d'administration

Date

M / Mme Prénom Nom
Adresse
Ville
Province
Code postal

Objet : Proposition d'exclusion de l'AQÉI

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 11 de nos règlements généraux, le conseil d'administration de l'AQÉI a proposé votre suspension pour une période de xyz temps / radiation de l'association pour les motifs suivants :

- xyx
- xyx
- xyx

Conformément à l'article 13 de nos règlements généraux, les membres visés par une telle proposition ont le droit de contester cette décision auprès d'un comité d'appel nommé en assemblée générale annuelle. Si vous ne faites pas appel dans les délais prescrits par règlement, la décision du conseil d'administration sera finale.

Si vous désirez interjeter appel, vous devez faire parvenir une lettre recommandée à l'un des membres du comité d'appel, identifié ci-bas, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la présente lettre. Le comité d'appel devra alors tenir l'audition de l'appel dans les trente jours suivant la réception de votre lettre recommandée. Le comité rendra ensuite sa décision à la majorité des voix et dans les 30 jours suivant la date de fin de l'audition. La décision du comité sera finale et sans appel.

Nous vous prions d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le conseil d'administration de l'AQÉI

Coordonnées des membres du comité d'appel

Membre A
Membre B
Membre C